



**Arrêté préfectoral du 12 avril 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12208 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12208 relative au projet d'extension de la zone industrielle de « Péré » sur les communes d'Aurice et Saint-Sever (40), reçue complète le 11 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un accès supplémentaire et une extension sur un terrain d'assiette d'environ 6,15 ha de la zone d'activités existante dite de « Péré » aux fins d'aménagement de sept lots à bâtir pour une surface de plancher maximale envisagée d'environ 18 000 m² ;

Étant précisé que les travaux comportent :

- la réalisation du réseau d'assainissement des eaux usées,
- la réalisation du réseau d'évacuation des eaux pluviales pour la voirie et les plateformes avec rétentions nécessaires,
- l'alimentation en eau potable, la réalisation du génie civil, tranchée et fourreau pour les réseaux secs, électricité,
- télécommunications et gaz ;
- la réalisation d'un carrefour giratoire sur la RD924,

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'une zone industrielle existante et en zones Ux du PLU de la commune d'Aurice et Uya du PLU de la commune de Saint-Sever ;
- à environ 700 m de la Zone spéciale de conservation (ZSC-site Natura 2000 Directive *Habitats-faune-flore*) *L'Adour*,

- à environ 400 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *L'Adour d'Aire sur l'adour à la confluence avec la Midouze, tronçon des saligues et gravières*,
- à environ 900 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallons boisés de Saint-Sever à Aire-sur-l'Adour*,
- en zone potentiellement sujette aux inondations de cave par remontée de nappe,
- en zone de répartition des eaux (ZRE) présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ;

Considérant que les parcelles OD388, OD389, OD390, OD392, OD701 (pour partie), OA098, OA099 (pour partie), OA100 (pour partie), OA102 (pour partie), OA421, OA725, et OA726 (pour partie) sont de destination forestière et que le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que des inventaires écologiques ont été réalisés sur la seule journée du 12 janvier 2022, période défavorable à l'observation et au recensement des espèces ; que des inventaires complémentaires sont nécessaires pour caractériser les espèces en présence, d'autant que le projet est scindé par une aulnaie, habitat d'intérêt communautaire prioritaire susceptible d'accueillir des espèces protégées ;

Considérant que les investigations déjà réalisées ont montré la présence de 1,4 ha de zones humides au sein de l'emprise du projet, et qu'un complément de diagnostic correspondant aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique est nécessaire ;

Considérant qu'en l'état, le projet n'est pas conforme à ce stade avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques puisqu'il conduit à la destruction/altération de zones humides ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter les éléments de démonstration de la cohérence du projet avec les enjeux spécifiques du site dans le cadre d'une démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts ; que notamment sont attendus :

- la prise en compte du milieu naturel (faune, flore) et de la présence de zones humides,
- la prise en compte du risque inondation de cave par remontée de nappe et les dispositions envisagées pour prévenir les conséquences de ce risque,
- la prise en compte du bruit et de la qualité de l'air vis à vis des habitations proches du projet,
- la prise en compte des enjeux de mobilité,
- la prise en compte de l'insertion paysagère du projet ;

Considérant que des alternatives d'aménagements de moindres impacts sur l'environnement méritent d'être recherchés ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la zone industrielle de « Péré » sur les communes d'Aurice et de Saint-Sever dans le département des Landes nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

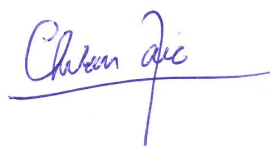
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 12 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine
Le directeur régional délégué



Christian MARIE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex